



Administration générale de l'Enseignement
Et de la Recherche scientifique

Direction générale
de l'enseignement non obligatoire (*)
et de la recherche scientifique

Service général des Hautes Ecoles et de
L'enseignement artistique du niveau supérieur

<http://www.cfwb.be/infosup>

CIRCULAIRE N° 000541 DU 20-06-03

Objet : **ACCES A L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ORGANISE
DANS LES ECOLES SUPERIEURES DES ARTS**

Réseaux : Tous

Niveaux et services : Enseignement supérieur artistique

Période : Année scolaire 2003-2004

- **Aux Directeurs des établissements d'enseignement supérieur artistique ;**

Pour information :

- **Aux Organisations syndicales ;**
- **A la Fédération des Etudiants francophones ;**
- **A l'U.N.E.C.O.F.;**
- **Aux membres des Services de Vérification et d'Inspection desdits établissements.**

Autorité : La Ministre de l'Enseignement supérieur. Signataire : Françoise DUPUIS.
Gestionnaire : Direction générale de l'Enseignement non obligatoire et de la Recherche scientifique
Personne ressource : Jacques MISPELTER
Référence : ART/03/03

Nombre de pages-texte : 18

Adresse postale : Cité administrative de l'Etat - boulevard Pachéco, 19 bte 0 - B -1010 Bruxelles

Visiteurs : rue Royale, 204

(*) Ens. Universitaire, Hautes Ecoles, Architecture, Ens. artistique supérieur , Ens. sec. artistique à horaire réduit, Ens. de promotion sociale, Ens. à distance.

ÉCOLES SUPÉRIEURES DES ARTS

1. ACCÈS À L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ORGANISÉ DANS LES ÉCOLES SUPÉRIEURES DES ARTS

1.1. Conditions d'accès.

1.1.1. Accès à la première année

L'étudiant doit satisfaire aux **conditions générales** d'accès à la première année d'études supérieures fixées par l'article 41 du décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'enseignement artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statuts des personnels, droits et devoirs des étudiants).

Tout nouvel étudiant doit également avoir réussi l'**épreuve d'admission** portant sur son aptitude à suivre une formation artistique dans le domaine considéré, prévue par l'arrêté du Gouvernement du 17 juillet 2002 organisant l'épreuve d'admission dans les Ecoles supérieures des Arts.

a) Conditions générales d'accès à l'enseignement supérieur (article 41 du décret du 20 décembre 2001):

§1^{er} : *Ont accès à la première année d'études de l'enseignement supérieur, en vue de l'obtention du grade qui les sanctionne, les étudiants qui justifient :*

1° *soit d'un certificat d'enseignement secondaire supérieur¹ délivré par un établissement d'enseignement secondaire de plein exercice ou de promotion sociale pour les étudiants qui ont obtenu ce certificat après l'année scolaire 1992-1993 ;*

2° *soit d'un certificat d'enseignement secondaire supérieur¹ pour les étudiants qui l'ont obtenu avant l'année 1993-1994 accompagné, pour l'accès à la première année de l'enseignement supérieur de type long, du diplôme d'aptitude à accéder à l'enseignement supérieur ;*

3° *soit d'un certificat homologué de l'enseignement général, technique ou artistique délivré par un établissement d'enseignement secondaire organisé ou subventionné par la Communauté flamande ou par le jury de la Communauté flamande habilité à délivrer ce certificat et qui donne accès à l'enseignement universitaire dans cette Communauté ;*

4° *soit d'un diplôme de l'enseignement supérieur de type court de plein exercice, ou d'un titre correspondant délivré par l'enseignement de promotion sociale ;*

¹ Pour mémoire : en Communauté française, le certificat d'enseignement secondaire supérieur est soumis à l'homologation.

5° soit d'un diplôme ou certificat d'études étranger reconnu équivalent à ceux mentionnés en 1° et 3° en application de la loi du 19 mars 1971 relative à l'équivalence des diplômes ou certificats d'études étrangers, d'un décret, d'une directive européenne ou d'une convention internationale ;

6° soit d'une attestation de succès à l'un des examens d'admission organisés par les Ecoles supérieures des Arts et dont les programmes sont arrêtés par le Gouvernement sur avis du Conseil supérieur artistique ; cette attestation donne accès aux études qu'elle indique ;

7° soit d'une attestation de succès à l'un des examens d'admission organisés par les institutions universitaires, conformément à l'article 10, § 1^{er}, *littéra e*), et § 2 du décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques ;

8° soit d'une attestation de succès à l'un des examens d'admission organisés par les hautes écoles conformément à l'article 29, §1^{er}, 6° du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles.

Remarques : Même si l'article 41 du décret du 20 décembre 2001 ne les vise pas expressément, il va sans dire que le certificat d'enseignement secondaire supérieur délivré en Communauté française par le Jury ainsi que le certificat d'enseignement secondaire supérieur délivré en Communauté germanophone par les établissements ou par le Jury de cette Communauté, permettent d'accéder à la première année des études de l'enseignement supérieur organisé en Ecoles supérieures des Arts.

Par ailleurs, votre attention est attirée sur le fait que le diplôme d'aptitude à accéder à l'enseignement supérieur n'est plus délivré en Communauté germanophone depuis l'année scolaire 1994/1995 et que le certificat d'enseignement secondaire actuellement délivré n'est plus homologué depuis l'année scolaire 1997/1998

Les dispositions de l'article 41, §1^{er}, 6° et 8° ne sont pas actuellement applicables en l'absence de programmes arrêtés par le Gouvernement.

EQUIVALENCE DES ETUDES SECONDAIRES ACCOMPLIES A L'ETRANGER

Il convient pour cette matière, de se référer à la circulaire A/03/01 du 15 mai 2003 de la Direction générale de l'Enseignement obligatoire ayant pour objet "L'introduction des demandes d'équivalence des titres d'études primaires et secondaires étrangers".

Conformément à cette circulaire, « la période de dépôt des demandes d'équivalence en vue d'obtenir une inscription dans l'enseignement supérieur est comprise entre le 15 novembre et le 15 juillet de l'année qui précède celle de l'inscription. Ainsi, pour une inscription pour l'année académique 2003/2004, la demande d'équivalence devra obligatoirement être introduite avant le 15 juillet 2003. L'article 9bis de l'arrêté royal du 21 juillet 1971 déterminant les conditions et la procédure d'octroi de l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers établit que les frais couvrant l'examen des demandes en vue d'obtenir une équivalence en application de la loi du 19 mars 1971 doivent être versés à l'introduction de la demande. En conséquence, les intéressés doivent s'acquitter du versement des frais administratifs pour le 15 juillet 2003 dernier délai. A défaut, leur dossier sera considéré comme n'ayant pas été introduit en bonne et due forme dans les délais prescrits et leur demande ne pourra pas être prise en compte pour l'année académique 2003-2004. Le 15 novembre 2003 s'ouvrira la période de dépôt des demandes pour l'année académique 2004/2005 ».

Cependant, « lorsque le demandeur établit que la proclamation des résultats qui ont conduit à l'obtention du titre pour lequel il sollicite l'équivalence a lieu après le 10 juillet, le délai de dépôt est prolongé jusqu'au 14 septembre.

De même, le Ministre ayant l'enseignement secondaire dans ses attributions, peut, dans des circonstances exceptionnelles, accepter par décision motivée, le dépôt de la demande en cours d'année académique en vue d'une inscription dans cette même année académique ». La demande doit être directement adressée au directeur général de la direction générale de l'enseignement obligatoire.

Dans les Ecoles supérieures des Arts, où l'inscription de l'étudiant est conditionnée par la réussite d'un examen d'admission, ce dernier dispose d'un délai de 5 jours ouvrables, après la date de la notification de sa réussite, pour introduire sa demande d'équivalence accompagnée de la preuve de la réussite dudit examen d'admission ainsi que de la date de notification de cette réussite.

TITRES DELIVRES PAR L'ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE

Seul un certificat **correspondant au CESS** sanctionnant les études de la section " CESS - Humanités générales " organisées dans l'enseignement de promotion sociale de régime 1, **dûment homologué** par la Commission d'Homologation ad hoc, donne accès à l'enseignement supérieur.

Les titres suivants ont fait l'objet d'une telle correspondance :

Certificat de l'enseignement secondaire de promotion sociale de régime1 correspondant à un certificat de l'enseignement secondaire de plein exercice

Certificat correspondant au certificat de l'enseignement secondaire supérieur(CESS),(AGCF du 18 juillet 1994).

Par ailleurs, seuls les titres d'enseignement supérieur de type court et de promotion sociale ayant fait l'objet d'un arrêté de correspondance du Gouvernement de la Communauté française, conformément à l'article 75 du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, permettent également l'accès à l'enseignement supérieur, en application de l'article 41,§1^{er}, 4° du décret du 20 décembre 2001.

Les titres suivants ont fait l'objet d'une telle correspondance :

Diplôme de l'enseignement supérieur de promotion sociale de régime 2 équivalent à un diplôme de l'enseignement supérieur de plein exercice (de type court) :

Infirmier gradué – enseignement supérieur paramédical de type court (AGCF du 23 juillet 1997) ;

Gradué en chimie industrielle correspondant au graduat en chimie –enseignement supérieur technique de type court (AGCF du 8 juillet 1999) ;

Gradué en électromécanique – enseignement supérieur technique de type court (AGCF du 8 juillet 1999) ;

Gradué en électronique correspondant au graduat en électronique appliquée-enseignement supérieur technique de type court (AGCF du 8 juillet 1999) ;

Bibliothécaire - documentaliste gradué correspondant au diplôme de bibliothécaire - documentaliste - enseignement supérieur social de type court (AGCF du 22 décembre 2000).

b) épreuve artistique d'admission

L'étudiant doit, conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté du 17 juillet 2002 relatif à l'épreuve d'admission, présenter l'épreuve qui est organisée dans chaque école entre le 1^{er} mai et le 15 juin et entre le 25 juin et le 30 septembre.

- Chaque École supérieure des Arts arrête un règlement de l'épreuve d'admission, qui fixe notamment :

- 1° les objectifs poursuivis, par section, option ou finalité, selon le cas ;
- 2° la description du contenu de l'épreuve par section, option ou finalité, selon le cas;
- 3° les modalités d'organisation de l'épreuve par section, option ou finalité, selon le cas ;
- 4° les modalités d'évaluation de l'épreuve ;
- 5° la procédure de notification en cas d'échec ;
- 6° les procédures d'introduction des plaintes et la procédure de traitement de ces plaintes, conformément aux dispositions de l'article 11 de l'AGCF du 17 juillet 2002;
- 7° la création et l'organisation d'une commission chargée de recevoir la plainte des candidats ;
- 8° les modalités d'organisation d'une nouvelle épreuve ou partie d'épreuve, conformément aux dispositions de l'article 11 de l'AGCF du 17 juillet 2002 .

Le règlement de l'épreuve d'admission est un document public, fourni par le directeur ou son représentant à toute personne sur simple demande et au candidat à l'épreuve d'admission au plus tard lors de son inscription.

Composition et fonctionnement du jury d'admission

Organisé par option ou finalité, ce jury comprend :

- 1° le directeur, président ou, en cas d'absence, le directeur adjoint lorsque cette fonction est attribuée ou un membre du personnel désigné par le Pouvoir organisateur ;
- 2° au minimum, trois membres du personnel enseignant si possible de la section, de l'option ou du champ interdisciplinaire dans lequel le candidat désire s'inscrire.

Le secrétariat du jury d'admission est assuré par un membre du personnel choisi par le directeur, il n'a pas voix délibérative.

Le président organise l'épreuve, reçoit les inscriptions, convoque les membres du jury et les candidats et prend toutes les dispositions utiles au bon déroulement de l'épreuve.

Pour délibérer valablement, deux tiers des membres du jury doivent être présents. Il décide à la majorité des voix si un candidat est admis ou non. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Un procès-verbal mentionne les décisions prises lors de la délibération.

Ce procès-verbal est signé par le président, le secrétaire et les membres du jury ; une copie certifiée conforme par le directeur, est envoyée à l'administration de l'enseignement supérieur artistique pour le 31 octobre de l'année en cours.

L'original est conservé à l'École supérieure des Arts pendant un an.

Le candidat ayant réussi l'épreuve d'admission artistique est autorisé à s'inscrire dans l'École supérieure des Arts où il a présenté cette épreuve.

Le candidat ayant échoué à l'épreuve en est informé par affichage aux valves de l'École, au plus tard le deuxième jour ouvrable qui suit la clôture de cette épreuve, et par retrait d'une

notification motivée contre accusé de réception l'informant également des modalités d'introduction de plainte.

Le candidat ayant introduit une plainte est informé des décisions de la commission par affichage aux valves de l'Ecole, au plus tard le deuxième jour ouvrable qui suit la délibération de la commission et par retrait d'une notification motivée contre accusé de réception.

1.1.2. Accès aux autres années d'études

Les articles 39 et 40 de l'arrêté du Gouvernement du 17 juillet 2002 fixant organisation de l'année académique et portant règlement général des études établissent des dispositions spécifiques permettant à des étudiants qui souhaitent changer d'option, de domaine, ou d'établissement, de poursuivre leurs études.

1.1.2.1. Accès pour les étudiants issus des Ecoles supérieures des Arts

L'article 39 de l'arrêté précité est consacré aux étudiants qui ont réussi une ou plusieurs années dans une Ecole supérieure des Arts, concerne sept situations potentielles :

- 1° le cas de l'étudiant ayant réussi une première année d'études dans une Ecole supérieure des Arts qui sollicite son admission à la deuxième année d'études, dans une autre option et dans la même ou une autre Ecole supérieure des Arts;
- 2° le cas de l'étudiant ayant réussi une année d'études dans une option donnée, qui souhaite s'inscrire dans l'année supérieure de la même option dans une autre Ecole supérieure des Arts ;
- 3° le cas, du titulaire du grade de candidat, de gradué, ou d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, qui souhaite s'inscrire en 1^{ère} année du 2^{ème} cycle dans une autre option du même domaine d'une Ecole supérieure des Arts;
- 4° le cas du titulaire du grade de candidat en théâtre et arts de la parole qui souhaite s'inscrire en 1^{ère} année du 2^{ème} cycle du domaine des arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication ;
- 5° le cas du titulaire du grade de candidat en arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication qui souhaite s'inscrire en 1^{ère} année du 2^{ème} cycle du domaine du théâtre et des arts de la parole ;
- 6° le cas par domaine, de l'étudiant ayant réussi une première année du 1^{er} cycle de type long dans une Ecole supérieure des Arts qui souhaite accéder à une deuxième année du type court dans une Ecole supérieure des Arts;
- 7° le cas par domaine, de l'étudiant ayant réussi les deux premières années d'études de type court dans une Ecole supérieure des Arts qui souhaite s'inscrire en 2^{ème} année du 1^{er} cycle du type long dans une Ecole supérieure des Arts.

En vertu de l'article 40 de l'arrêté, ces diverses situations sont réglées par le Directeur de l'Ecole supérieure des Arts, sur avis du Conseil de gestion pédagogique, rendu après présentation du travail artistique antérieur de l'étudiant à un jury artistique interne composé d'enseignants de l'option choisie. Un travail artistique, ainsi que des examens complémentaires, peuvent être imposés en vue de combler les différences entre les programmes. Ces mesures complémentaires s'ajoutent aux matières à présenter à l'épreuve de l'année d'études dans laquelle l'étudiant est inscrit.

Remarque : situation particulière des étudiants en cours d'études dans les conservatoires royaux de musique

Les articles 462 à 465 du décret du 20 décembre 2001 ont établi des dispositions transitoires particulières pour les élèves réguliers des conservatoires royaux en cours d'études.

Une circulaire distincte rappellera encore les mesures pratiques spécifiques à ces établissements qui n'étaient pas organisés antérieurement en années d'études.

1.1.2.2. Accès d'étudiants provenant d'autres enseignements de niveau supérieur

L'article 41 de l'arrêté du Gouvernement du 17 juillet 2002 fixant organisation de l'année académique et portant règlement général des études, établit le principe selon lequel des étudiants ayant réussi une ou plusieurs années d'études dans une université, une haute école ou un institut supérieur d'architecture, peuvent moyennant diverses conditions poursuivre leurs études dans une Ecole supérieure des Arts

Les modalités d'application de ce principe sont les suivantes :

- L'étudiant qui a réussi deux années d'enseignement supérieur de type court dans une haute école peut être autorisé à poursuivre ses études en 2^{ème} année d'une Ecole supérieure des Arts ;
- L'étudiant qui a réussi une 1^{ère} année dans une université, un institut d'architecture ou un enseignement de type long d'une haute école peut être autorisé à poursuivre ses études en 2^{ème} année d'une Ecole supérieure des Arts ;
- L'étudiant qui a réussi un premier cycle d'études dans une université, un institut d'architecture ou une haute école peut être autorisé à poursuivre ses études en 1^{ère} année du 2^{ème} cycle d'une Ecole supérieure des Arts.

Ces situations sont soumises aux conditions suivantes :

Les études antérieures réussies doivent être en rapport avec celles que l'étudiant souhaite entreprendre ;

Les demandes d'inscription sont soumises à la décision du Directeur de l'Ecole supérieure des Arts, sur avis du Conseil de gestion pédagogique, rendu après présentation du travail artistique antérieur de l'étudiant à un jury artistique interne composé d'enseignants de l'option choisie. Un travail artistique, ainsi que des examens complémentaires, peuvent être imposés en vue de combler les différences entre les programmes. Ces conditions complémentaires s'ajoutent aux matières à présenter à l'épreuve de l'année d'études dans laquelle l'étudiant est inscrit.

1.1.2.3. Accès sur base d'expérience professionnelle

L'article 43 de l'arrêté du Gouvernement du 17 juillet 2002 fixant organisation de l'année académique et portant règlement général des études permet d'admettre au 2^{ème} cycle des étudiants n'ayant pas le grade de candidat, mais qui justifient d'une expérience professionnelle d'au moins quatre années. La décision d'admission est prise par le Pouvoir organisateur, après avis du Conseil de gestion pédagogique et requiert l'approbation du Gouvernement. Cette procédure exceptionnelle ne peut s'envisager que pour autant que l'expérience professionnelle soit en rapport avec les études envisagées.

Je souhaite encore attirer l'attention sur le fait qu'une expérience professionnelle ne peut être constituée des activités artistiques qu'un étudiant aurait exercées pendant et en raison du programme d'études artistiques(spectacles scolaires, concerts organisés dans le cadre

du programme des études, expositions collectives ou personnelles organisées dans le cadre des études.

1.1.2.4. Accès sur base d'équivalence

Des étudiants étrangers, porteurs d'un diplôme étranger reconnu équivalent en application de la loi du 19 mars 1971, peuvent être admis en 1^{ère} année du 2^{ème} cycle par décision du Directeur de l'Ecole supérieure des Arts, sur avis du Conseil de gestion pédagogique, rendu après présentation du travail artistique antérieur de l'étudiant à un jury artistique interne composé d'enseignants de l'option choisie. Un travail artistique, ainsi que des examens complémentaires, peuvent être imposés en vue de combler les différences entre les programmes. Ces mesures complémentaires s'ajoutent aux matières à présenter à l'épreuve de l'année d'études dans laquelle l'étudiant est inscrit.

Je rappelle que la procédure d'équivalence au diplôme de candidat est cependant menée par la direction générale de l'enseignement non obligatoire sur base d'un dossier complet relatif aux études antérieures.

Les chefs d'établissement sont invités à veiller à ce que les dossiers d'équivalence sur base desquels ils admettent les étudiants, démontrent que les études antérieures comportent bien une durée d'études et un volume de matières comparables à la structure et aux programmes des années de candidatures pour lesquelles l'équivalence est demandée.

Il faut éviter que les étudiants étrangers ne perdent leur temps à attendre une équivalence que les écoles savent qu'ils n'obtiendront pas faute de dossier probant.

1.2. Inscription et régularité académique

1.2.1. Date limite des inscriptions

La date ultime d'inscription est fixée au 30 septembre de l'année académique en cours, sans préjudice :

- de l'exercice des droits de recours visés au § 4 de l'article 38 du décret du 20 décembre 2001,
- d'une autorisation du Gouvernement limitée à des cas exceptionnels, (art. 38, § 1, al.3, du même décret).

1.2.2. Dossier individuel

1.2.2.1. Inscription

Afin que l'étudiant soit régulièrement inscrit, les documents suivants doivent figurer dans son dossier individuel AU MOMENT DE SON INSCRIPTION et au plus tard le 30 septembre de l'année académique en cours :

- 1 - un bulletin d'inscription dûment complété, daté et signé**, qui comprendra notamment:
- son identité et le lieu de son domicile et, le cas échéant, de sa résidence ;
 - sa nationalité ;
 - les titres obtenus lui donnant accès à l'enseignement supérieur ;
 - son cursus scolaire ou autres activités depuis la fin de ses études secondaires en Belgique ou à l'étranger ;

- une déclaration par laquelle il reconnaît avoir reçu le projet pédagogique et artistique de l'école, le règlement général des études , le règlement particulier des études et déclare y adhérer.

Il importe, lors de l'inscription, d'attirer l'attention des étudiants sur ce que, au regard de la réglementation en matière de chômage, la qualité de chômeur indemnisé est, sauf dérogation des autorités compétentes pour l'octroi d'allocations de chômage, incompatible avec la qualité d'étudiant dans l'enseignement de plein exercice. Le chômeur complet indemnisé ne peut être considéré comme étudiant régulièrement inscrit qu'à la condition qu'il ait demandé et obtenu une dispense octroyée par l'ONEM via le formulaire C93.

2 - une photocopie d'un document d'identité belge ou étrangère.

- **pour ce qui concerne les étudiants « sans papiers »**, en attente de régularisation, il convient de les accepter moyennant la remise d'un document (accusé de réception de leur demande de régularisation ou autre) attestant de leur démarche ; en cas de régularisation, une copie d'un document d'identité étrangère attestant de la régularisation est jointe au dossier.

3.- d'un extrait d'acte de naissance officiel ou sa copie certifiée conforme, à l'exclusion de tout autre document ; pour les étudiants étrangers, à défaut de produire l'extrait d'acte de naissance officiel, il convient d'obtenir un acte de notoriété .

4 - le document faisant état d'un des titres ci-dessous donnant accès à l'enseignement supérieur :

- à la sortie immédiate de l'enseignement secondaire, **la formule provisoire originale, ou une copie certifiée conforme, du CESS**. Cette attestation doit notamment stipuler la date d'obtention du CESS et, en Communauté française, porter la mention que celui-ci est soumis à la Commission d'Homologation. Elle doit être datée et signée par le chef d'établissement et revêtue du sceau de l'établissement d'enseignement secondaire ;

- **une copie certifiée conforme du certificat, homologué s'il échet, d'enseignement secondaire supérieur**, ou le cas échéant du diplôme homologué d'aptitude à accéder à l'enseignement supérieur ;

- **l'original, ou une copie certifiée conforme, de l'avis officiel de l'octroi de l'équivalence d'un titre étranger au DAES, ou au CESS** selon le cas ou, dans les conditions précisées à la circulaire précitée relative à " l'introduction des demandes d'équivalences des titres d'études primaires et secondaires étrangers ", d'une décision provisoire d'octroi d'une telle équivalence ;

- **une copie certifiée conforme d'un diplôme de l'enseignement supérieur de type court de plein exercice**, ou d'un titre correspondant délivré par l'enseignement de promotion sociale ;

- **l'attestation de succès, ou sa copie certifiée conforme, à l'un des examens d'admission** organisés par les institutions universitaires ;

- **la décision d'équivalence d'un certificat ou d'un diplôme d'études d'enseignement supérieur artistique accomplies à l'étranger**, établie conformément aux dispositions de l'article 2 de l'A.R. du 4 septembre 1972 déterminant en ce qui concerne l'enseignement artistique, les conditions et la procédure d'octroi de l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers;

5- le document attestant de la réussite de l'épreuve d'admission ;

6 - en cas de changement d'école, l'original, ou sa copie certifiée conforme, de l'attestation de réussite d'une ou de plusieurs années d'études supérieures, datée et signée par le Directeur de l'école d'où provient l'étudiant et portant de manière expresse la mention d'admission sans restriction dans l'année supérieure **et copie de la décision du**

Directeur fixant le travail artistique ainsi que les examens complémentaires éventuels à présenter en vue de combler les différences entre les programmes;

7 - copie de l'attestation de réussite des travaux artistiques et des examens complémentaires visés au point 6 ci-dessus,

8 – pour les étudiants des conservatoires royaux de musique admis directement en 1^{ère} année du deuxième cycle du type long sur base des dispositions de l'article 462, 2^{ème} alinéa du décret du 20/12/2002 :

a) copie de la fiche élève relative à ses études antérieures ayant débouché sur la délivrance du diplôme de 1^{er} prix qui justifie l'admission au deuxième cycle ;

b) copie contresignée par l'étudiant du document par lequel l'établissement lui communique le programme de rattrapage destiné à compléter le cursus scolaire en application des dispositions de l'article 462, 2^{ème} alinéa du décret ;

9 - Un bilan de santé repris à l'article 6 du décret du 16 mai 2002 relatif à la promotion de la santé dans l'enseignement supérieur hors universités, pour les étudiants inscrits pour la première fois dans l'enseignement supérieur organisé en Ecoles supérieures des Arts; des sanctions doivent être prévues et définies dans le règlement particulier des études pour les étudiants qui ne s'y soumettraient pas ;

10. pour ce qui concerne les étudiants cohabitants légaux, une attestation émanant de l'administration communale démontrant celle-ci ;

1.2.2.2. Régularité

Les documents ci-après énumérés et dont la production est requise permettent de vérifier le respect par l'étudiant des conditions de régularité académique de ses études.

1. le cas échéant, le P.V. du jury de délibération établissant et autorisant le passage conditionnel dans l'année d'études supérieure ainsi que le P.V. des délibérations , après passage conditionnel ;

2. le cas échéant, le P.V. du jury de délibération établissant et autorisant le prolongement de la deuxième session de la dernière année d'études ainsi que le P.V. des délibérations du prolongement de cette 2^{ème} session ;

3. le cas échéant, le P.V. du jury de délibération permettant de présenter pour la 1^{ère} fois le mémoire jusqu'au 1^{er} février de l'année académique suivante au plus tard ;

4. le cas échéant, le P.V. des décisions du Conseil de gestion pédagogique en matière de passerelles, en précisant le supplément de formation, s'il échet ;

5. le cas échéant, la décision formellement motivée, par le Directeur, du refus d'inscription aux épreuves de fin d'année des étudiants qui n'ont pas suivi régulièrement les activités d'enseignement ; en cas de plainte de l'étudiant, la décision du Pouvoir organisateur doit être produite ;

6. le cas échéant, les documents établissant la légitimité du motif d'absence aux examens ou aux évaluations artistiques, telle qu'appréciée par le Directeur;

7. en cas d'échec, le bulletin détaillé des points de chaque session , avec le cas échéant la mention expresse des dispenses et dérogations pour motif légitime ;

8. en cas d'échec, le tableau individuel de report de notes dûment daté et signé par l'étudiant ;

9. en cas d'échec et de changement d'école ou d'option, la copie de la décision du Conseil de gestion pédagogique, établissant le maintien des dispenses en application de l'article 35 du règlement général des études;

10. en cas d'abandon des études, une attestation datée et signée par l'étudiant et cosignée par le directeur, mentionnant la date à laquelle l'étudiant a cessé de suivre régulièrement les cours;

11. le document daté et signé précisant les cours à choix, laissés au libre choix de l'étudiant, en début d'année académique, étant entendu que ces cours figurant dès lors à son programme d'études, deviennent des activités d'enseignement obligatoires et ne pourront être ni abandonnées, ni modifiées au cours de l'année académique .

1.2.3. Refus d'inscription

1.2.3.1. Conditions de refus d'inscription

L'article 38 du décret du 20 décembre 2001 énumère les conditions dans lesquelles le Pouvoir organisateur de l'École supérieure des Arts peut, par décision formellement motivée prise sur avis du Conseil de gestion pédagogique, refuser l'inscription d'un étudiant.

« 1°. lorsque cet étudiant a fait l'objet, dans la même École supérieure des Arts, au cours de l'année académique précédente, d'une exclusion définitive ;

2°. lorsque cet étudiant demande son inscription à un programme de cours qui ne donne pas lieu à financement par la Communauté française ;

3°. lorsque cet étudiant ne remplit pas les conditions fixées par le règlement des études de l'École supérieure des Arts. »

La procédure de recours à l'encontre d'une décision portant refus d'inscription implique des délais très stricts nécessitant la production de documents établissant le respect de la procédure et des délais y impartis, à savoir :

1. la demande d'inscription écrite de l'étudiant ;
2. la date d'enregistrement de ladite demande par l'école ;
3. la copie de la décision de refus formellement motivée, dûment datée et signée par le Pouvoir organisateur, communiquée à l'étudiant par pli recommandé endéans un délai de 15 jours prenant cours au jour de la réception de la demande de l'étudiant ;
4. le cas échéant, la copie de la décision du Gouvernement de la Communauté française, pour les Ecoles supérieures des Arts organisées par la Communauté française, ou du Pouvoir organisateur dans les écoles subventionnées (pour les délais, se référer à l'article 38 du décret du 20 décembre 2001).

Durant la procédure de recours, l'étudiant peut suivre les activités d'enseignement.

1.3. Divers

1.3.1. Fréquentation des cours

1.3.1.1. En Belgique, dans l'Ecole supérieure des Arts

L'article 49 du décret du 20 décembre 2001 implique l'obligation pour les étudiants de suivre régulièrement les activités d'enseignement du programme des études et de présenter les examens y afférents.

L'article 42 du même décret prescrit la même obligation en vue de l'inscription aux examens et aux évaluations artistiques.

Définition de l'élève régulièrement inscrit :

«C'est l'étudiant ou l'étudiante qui respecte les conditions d'accès à une année d'études de l'enseignement supérieur, qui y est inscrit ou inscrite au plus tard le 30 septembre de l'année académique en cours, sans préjudice des droits de recours visés au § 4 de l'article 38 du décret pour l'ensemble des activités de cette année, à l'exception de celles pour lesquelles il ou elle aurait obtenu une dispense, conformément aux dispositions des décrets et arrêtés du Gouvernement de la Communauté française et qui suit régulièrement les activités d'enseignement dans le but d'obtenir, s'il échec, les effets de droit attachés à la réussite de l'épreuve. »

Les modalités de vérification et de contrôle des présences sont fixées par le règlement particulier des études,

Il appartient au Directeur de décider au plus tard 15 jours avant le début des sessions d'examens et d'évaluation artistique du refus de l'inscription aux examens et évaluations artistiques de fin d'année des étudiants qui n'ont pas suivi les cours régulièrement(art. 48 du RGE).

1.3.1.2. Dans un autre établissement d'enseignement supérieur belge ou étranger

En application de l'alinéa 2 de l'article 3 du décret du 20 décembre 2001, un étudiant régulièrement inscrit dans une Ecole supérieure des Arts peut, dans le cadre d'accords conclus avec d'autres Ecoles supérieures des Arts, des Hautes Ecoles ou des établissements d'enseignement supérieur, universitaires ou non, belges ou étrangers, y suivre certains cours et travaux et y présenter les examens s'y rapportant.

En application de l'article 49 du même décret, il importe de produire la convention établie entre les différentes parties conformément aux dispositions de l'arrêté du Gouvernement du 20 juin 2002. Cette convention doit avoir reçu l'approbation du Gouvernement, pour que l'étudiant soit pris en compte pour le financement.

1.3.1.3. Dispenses d'examens accordées en considération d'études ou parties d'études déjà effectuées avec succès

L'arrêté royal du 28 décembre 1977 considère que l'étudiant qui a déjà réussi dans l'enseignement de type court ou de type long des examens relatifs à une matière semblable peut être dispensé de les représenter.

Par " parties d'études ", il convient d'entendre " année(s) d'études réussie(s) " en Belgique ou à l'étranger.

" Dans l'enseignement supérieur de type court , les porteurs de certificats d'études belges d'enseignement supérieur de type court, de type long ou d'enseignement universitaire, peuvent être dispensés afin d'obtenir ces certificats d'études, de l'interrogation relative aux cours pour lesquels ils ont déjà réussi l'examen se rapportant à la même matière ou à une matière semblable.

Dans l'enseignement supérieur de type long, les porteurs de certificats d'études belges d'enseignement supérieur de type court, d'enseignement supérieur de type long ou d'enseignement universitaire peuvent être dispensés afin d'obtenir ces certificats d'études, de l'interrogation relative aux cours pour lesquels ils ont déjà réussi l'examen.

Pour l'application de ces dispositions, sont retenus les seuls cours pour lesquels l'examen a été réussi, qui rend possible le passage à l'année d'études suivante ou pour laquelle un diplôme de fin d'études peut être obtenu. Dans l'enseignement supérieur agricole, artistique, économique, paramédical, pédagogique, social et technique de type court et de type long, la note à atteindre pour qu'une épreuve soit considérée comme réussie est de 12/20."

1.3.1.4. Dispenses d'examens en cas d'échec

L'article 35 de l'AGCF du 17 juillet 2002 portant règlement général des études fixe les conditions d'octroi des dispenses de cours et d'examens en cas d'échec :

« Pour autant qu'il ait présenté l'épreuve, sauf dispenses accordées aux examens concernant certaines activités d'enseignement ou dérogation accordée par le directeur, sur avis du Conseil de gestion pédagogique, en cas d'empêchement légitime de présenter un examen, l'étudiant qui n'a pas réussi l'épreuve et qui recommence la même année d'études dans la même École supérieure des Arts est de plein droit dispensé de présenter les examens pour lesquels il a obtenu un résultat:

1. d'au moins 14/20;

2. d'au moins 12/20 à condition d'avoir obtenu en outre au moins 50 % du total des points de l'épreuve à laquelle il a échoué.

Lorsqu'un étudiant change d'Ecole supérieure des Arts ou d'option, le bénéfice de la dispense aux examens lui reste acquis dans la mesure où celle-ci concerne des matières ou des activités dont le directeur, sur avis du Conseil de gestion pédagogique décide qu'elles sont d'importance et de nature analogues à celles qui figurent dans son nouveau programme. »

Les documents établissant les conditions réglementaires d'octroi de dispenses doivent figurer au dossier individuel de l'étudiant.

L'étudiant qui le souhaite peut, avec l'autorisation des autorités compétentes de l'école, participer aux activités d'enseignement sans devoir représenter les examens pour lesquels il a obtenu une dispense.

De même, s'il désire améliorer la note qu'il a obtenue pour une activité d'enseignement, alors qu'il en est dispensé, l'étudiant peut représenter l'examen. Il renonce alors à la dispense.

En cas de changement d'établissement, la décision du chef d'établissement, prise sur avis du Conseil de gestion pédagogique de maintenir la dispense d'examens, doit également figurer dans le dossier de l'étudiant.

2. FINANCEMENT ET DROIT D'INSCRIPTION

2.1. Etudiants entrant en ligne de compte pour le financement

La notion d'étudiant régulier entrant en ligne de compte pour le financement est précisée par les dispositions des articles 49 à 51 du décret du 20 décembre 2001.

L'article 49 définit l'élève régulièrement inscrit :

« - Sans préjudice des dispositions de l'article 3 du présent décret, l'étudiant régulièrement inscrit dans une École supérieure des Arts est celui qui, répondant aux conditions d'accès prévues par les dispositions légales et réglementaires en la matière, est inscrit de la manière prescrite pour l'ensemble des activités d'enseignement prescrites et approuvées d'une section déterminée et suit régulièrement lesdites activités dans le but d'obtenir, s'il échet, à la fin de l'année académique, les effets de droit attachés à la réussite des examens.

Toutefois, dans le cadre d'une convention de coopération, l'étudiant régulièrement inscrit visé à l'alinéa 1^{er} ne sera pris en compte pour le financement que lorsque cette convention est approuvée par le Gouvernement. »

L'article 50 précise que le décompte des étudiants pris en compte pour le financement d'une année académique s'établit à la date du 1^{er} février de l'année précédente, mais aussi que l'étudiant n'est pris en compte qu'une seule fois.

Cela implique qu'en cas de convention de coopération entre deux écoles, seule l'école dans laquelle l'étudiant est inscrit pourra compter l'étudiant comme étudiant régulier finançable.

« Article 50- Il n'est tenu compte que d'une seule inscription régulière par étudiant à la date du 1^{er} février de l'année scolaire ou académique précédente. »

L'article 3 du décret du 20 décembre 2001 précise les règles fondamentales relatives aux accords de coopération entre des écoles :

« La convention de coopération établie, en application de l'article 6 alinéa 2 du décret du 17 mai 1999 par plusieurs Ecoles supérieures des Arts ou entre une Ecole supérieure des Arts et un ou plusieurs autres établissements d'enseignement pour l'organisation d'études communes détermine, outre les apports respectifs des partenaires, quel est l'établissement responsable de l'organisation des études, des activités d'enseignement regroupées et de l'engagement des membres du personnel qui en ont la charge. Elle fixe aussi les dispositions qui devront être inscrites dans le règlement particulier des études conformément à l'article 39 alinéa 2, 8° du présent décret.

L'établissement responsable de l'organisation des études inscrit l'étudiant. Ce dernier n'est comptabilisé comme étudiant finançable que dans l'établissement où il est inscrit .

L'Ecole supérieure des Arts qui conclut une convention de coopération peut céder des unités d'emploi ou des fractions d'unités d'emploi à un autre établissement d'enseignement et en recevoir. »

2.2. Etudiants non pris en compte pour le financement

L'article 51 du décret du 20 décembre 2001 détermine les étudiants qui ne sont pas pris en compte pour le financement :

1° les étudiants qui, après avoir été régulièrement inscrits deux fois dans la même année d'études d'une même section dans l'enseignement supérieur artistique subventionné ou organisé par la Communauté française, sans l'avoir réussie, s'y inscrivent dans les cinq ans qui suivent leur dernier échec ;

2° les étudiants qui, après avoir été régulièrement inscrits trois fois dans une même année d'études, dans l'enseignement supérieur subventionné ou organisé par la Communauté française y compris l'enseignement universitaire, sans l'avoir réussie, s'y inscrivent dans les cinq ans qui suivent leur dernier échec ;

3° les étudiants qui, après avoir été régulièrement inscrits deux fois dans une même année d'études d'une même section ou toute autre subdivision d'études dans la même discipline étudiée, dans un système d'enseignement relevant de l'enseignement supérieur, en Belgique ou à l'étranger, à l'exception de l'enseignement universitaire, sans l'avoir réussie, s'y inscrivent dans les cinq ans qui suivent leur dernier échec ;

4° les étudiants qui, après avoir été régulièrement inscrits trois fois dans une même année d'études ou toute autre subdivision d'études, quelle que soit la discipline étudiée, dans un système d'enseignement supérieur, belge ou étranger, y compris l'enseignement universitaire, sans l'avoir réussie, s'y inscrivent dans les cinq ans qui suivent leur dernier échec.

5° les étudiants qui s'inscrivent à des études conduisant à un des grades visés aux articles 7, 13, 18 et 22 du décret, alors qu'ils ont déjà obtenu, dans les cinq ans qui précèdent la demande d'inscription, soit deux des grades ou des diplômes suivants : architecte, gradué, licencié, diplôme de l'enseignement artistique supérieur de deuxième degré, diplôme de l'enseignement artistique supérieur de troisième degré, diplôme de l'enseignement supérieur artistique de troisième degré, diplôme supérieur en Musique et diplôme de lauréat délivré par l'IMEP, soit deux grades académiques visés à l'article 6, §§ 2 et 4, du décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques, soit deux grades visés aux articles 15 et 18, §2 du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles, soit un des grades ou des diplômes suivants : architecte, gradué, licencié, diplôme de l'enseignement artistique supérieur de deuxième degré, diplôme de l'enseignement artistique supérieur de troisième degré, diplôme de l'enseignement supérieur artistique de troisième degré, diplôme supérieur en Musique et diplôme de lauréat délivré par l'IMEP et un grade académique visé à l'article 6, §§ 2 et 4, du décret du 5 septembre 1994 précité ou un grade visé aux articles 15 et 18, §2 du décret du 5 août 1995 précité, soit un grade académique visé à l'article 6, §§ 2 et 4, du décret du 5 septembre 1994 précité et un grade visé aux articles 15 et 18, §2 du décret du 5 août 1995 précité.

Toute inscription sera comptabilisée dans le cursus de l'étudiant s'il n'a pas retiré par écrit son inscription avant la date du 1er décembre.

2.3. Minerval ou droit d'inscription

Les étudiants dont le minerval n'a pas été intégralement payé au plus tard le 1er décembre de l'année académique en cours n'entrent pas en ligne de compte pour le financement. (art. 12, § 2 quater de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, dite du Pacte scolaire).

De manière à éviter un accroissement du nombre d'étudiants non-finançables, il est conseillé aux établissements de procéder, en début d'année, à des inscriptions sous réserve de versement du minerval dû ; la réserve étant levée à la date du paiement intégral du minerval, ce dernier devant être effectif au plus tard pour le 1^{er} décembre.

L'étudiant dont la réserve n'est pas levée à la date voulue n'est pas inscrit dans l'Ecole; comme toute personne étrangère à l'établissement, il ne peut y suivre les cours ni participer aux évaluations.

2.3.1. Montants

Pour l'année académique 2003/2004, en application de l'article 12, § 2 de la loi dite du Pacte scolaire et de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27.juin 1994, les montants indexés du minerval, sont les suivants :

- 1) enseignement supérieur de type court :
 - 151,79 euros
 - 197,08 euros(dernière année)
- 2) enseignement supérieur de type long
 - 303,57 euros
 - 394,16 euros(dernière année des 1er & 2ème cycles)
- 3) agrégation de l'enseignement secondaire supérieur :
 - 61, 20 euros
- 4) étudiant bénéficiant d'une allocation d'études
 - enseignement de type court : 30,60 euros
 - enseignement de type long : 45,29 euros
- 5) étudiants des conservatoires royaux de musique qui étaient en cours d'étude en 2001/2002 et qui bénéficient du régime transitoire :
 - 151,79 euros ; à l'exception de l'année d'études au cours de laquelle l'examen final est organisé, où le montant est fixé à 197,08 euros.

Je rappelle les dispositions particulières qui déterminent les années considérées comme années de l'examen final :

- 1er prix :
 - 3ème année des études de solfège ;
 - 5ème année des autres disciplines.
- Diplôme supérieur :
 - 4ème année d'études.

En outre, les élèves inscrits dans une autre année d'études que celles citées ci-dessus et qui obtiennent en fin d'année académique un diplôme de 1er prix ou un diplôme supérieur doivent s'acquitter du montant complémentaire du minerval pour obtenir leur diplôme.

Pour les étudiants qui n'entrent pas en ligne de compte pour le financement, il ne peut y avoir de différence de traitement par rapport aux étudiants finançables qui sollicitent leur inscription; cela signifie qu'un minerval doit, à l'égal des étudiants finançables, leur être réclamé et que le montant de ce minerval doit être le même que celui réclamé aux dits étudiants finançables.

Par ailleurs, l'article 12, § 2, alinéa 3 de la loi du 29 mai 1959 dite du Pacte scolaire interdit la perception de droits d'inscription complémentaires auprès des étudiants boursiers.

2.3.2. Réduction de minerval

Cette matière est régie par l'article 2 de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 juin 1994.

« La réduction de minerval visée à l'article 12, § 2, alinéa 3, de la loi du 29 mai 1959, modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement est octroyée sur présentation d'une attestation délivrée par l'administration ad hoc pour l'année académique en cours.

Les étudiants non redoublants qui bénéficiaient, pour l'année académique précédente, de la réduction du minerval visée à l'alinéa premier et qui en fournissent la preuve peuvent bénéficier de la réduction prévue au moment de l'inscription. Ils doivent, dès que possible, et en tout cas avant le 1er décembre, soit fournir la preuve qu'ils répondent pour l'année académique en cours, aux conditions fixées à l'alinéa précédent, soit verser à l'établissement le montant fixé à l'article 1er du présent arrêté. »

2.3.3. Remboursement du minerval

Les modalités de remboursement sont arrêtées à l'article 3 de l'AGCF du 27 juin 1994 :

« Les montants fixés aux articles 1 et 2, alinéa 1er, du présent arrêté sont perçus par l'établissement au moment de l'inscription de l'étudiant et au plus tard à la date du 1er décembre de l'année académique en cours.

Ces montants sont remboursables aux étudiants qui quittent l'enseignement supérieur avant la date du 1er décembre de l'année pour laquelle ils se sont inscrits. En cas de changement d'établissement, les montants peuvent être transférés de l'établissement qui les a perçus vers le nouvel établissement où les étudiants se réinscrivent, avant la date du 1er décembre.

Le minerval complet payé par un étudiant bénéficiaire de la réduction du minerval visée à l'article 2 pourra être remboursé à concurrence de la somme perçue indûment sur présentation de l'attestation délivrée par l'administration ad hoc pour l'année académique en cours.

Si l'étudiant ne peut produire avant le 1er décembre l'attestation de bourse accordée par la Communauté française pour l'année académique en cours, le minerval doit être versé intégralement à cette date.

A défaut, l'étudiant ne pourra entrer en ligne de compte pour le financement, conformément au prescrit de l'article 12, § 2, quater de la loi du 29 mai 1959 précitée.

La preuve de la qualité d'étudiant boursier peut être apportée par la notification officielle de l'octroi d'une allocation d'études par le Service des Prêts et Allocations d'études ou, à défaut, par une attestation émanant du même service et établissant son octroi.

Remarque : les montants perçus au titre de minerval auprès de tous les étudiants pris en compte pour le financement sont déduits des subventions de fonctionnement pour les écoles subventionnées et de la dotation pour les écoles de la Communauté, pour la totalité dans l'enseignement de type court, pour moitié dans le type long.

2.4. Droit d'inscription spécifique

Art. 59 de la loi du 21.06.1985.

« § 1er. Un droit d'inscription spécifique est exigé pour les élèves et les étudiants qui ne sont pas soumis à l'obligation scolaire et qui ne sont pas ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne et dont les parents ou le tuteur légal non belges ne résident pas en Belgique. »

2.4.1. Montants

L'Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 25 septembre 1991, pris en application de ces dispositions, fixe le droit d'inscription spécifique pour l'étudiant étranger à 992 euros, dans l'enseignement supérieur de type court, à 1.487 euros au premier cycle de l'enseignement de type long et à 1.984 euros au second cycle.

Art. 62 de la loi du 21.06.1985.

« Le montant du droit d'inscription spécifique est exigible au moment de l'inscription. »

Les étudiants de nationalité étrangère soumis à l'obligation de payer le droit spécifique, qui ne se seraient pas acquittés de cette obligation au plus tard le 15 novembre de l'année académique, ne seront pas pris en compte pour le financement (art.60 §2 de la loi du 21/06/1985).

2.4.2. Exemptions

Les différentes catégories d'exemption du paiement du droit d'inscription spécifique sont reprises à l'article 59 §2 de la loi du 21 juin 1985 et à l'article 1er de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 25 septembre 1991.

Il s'agit de :

1. les étudiants de nationalité étrangère, admis à séjourner plus de trois mois ou autorisés à s'établir en Belgique, en application des articles 10 et 15 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
2. les étudiants, ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ;
3. les étudiants mariés dont le conjoint résidant en Belgique, y exerce ses activités professionnelles ou y bénéficie de revenus de remplacement ;
4. les étudiants cohabitants légaux au sens du Titre Vbis du livre III du Code civil dont le cohabitant légal réside en Belgique, y exerce ses activités professionnelles ou y bénéficie de revenus de remplacement ;
5. les étudiants de l'enseignement supérieur qui résident en Belgique et ont introduit une demande de régularisation dans le cadre de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume ainsi que ceux dont le père ou la mère ou le tuteur légal se trouvent dans la même situation ;
6. les étudiants qui résident en Belgique et y ont obtenu les avantages liés au statut de réfugié ou de candidat - réfugié, ainsi que ceux dont le père ou la mère ou le tuteur légal se trouve dans la même situation et ce en application de la Convention internationale relative au statut des Réfugiés et les Annexes, signées à Genève le 21 juillet 1951 et approuvées par la loi du 29 juin 1953 ;
7. les étudiants pris en charge et entretenus par les Centres publics d'aide sociale ;

8. les étudiants qui résident en Belgique, y exercent effectivement une activité professionnelle ou bénéficient de revenus de remplacement ;

9. les étudiants de l'enseignement supérieur non universitaire qui ont obtenu une bourse d'études du Ministre qui a l'Administration générale de la coopération au développement dans ses attributions à condition que celle-ci paie le droit d'inscription spécifique ;

10. les étudiants de l'enseignement supérieur non universitaire qui ont obtenu une bourse d'études dans le cadre et dans les limites d'un accord culturel conclu avant le 1er janvier 1989 par l'autorité compétente de la Communauté française, de la Communauté flamande ou de la Communauté germanophone ou d'un accord culturel conclu à partir du 1er janvier 1989 par l'autorité compétente de la Communauté française ;

11. les étudiants qui sont placés par le juge de la jeunesse dans un établissement de la Communauté, dans une institution privée ou dans une famille d'accueil.

12. les étudiants qui ne sont pas ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne dont le père ou la mère fait partie du personnel de l'Union européenne, d'une ambassade ou d'un consulat, de l'Otan ou du Shape (circulaire MIN/ABF/EW du 15/12/92).

2.4.3. Documents requis

Dès lors que les étudiants étrangers exemptés du paiement du droit d'inscription spécifique entrent par ailleurs en ligne de compte pour le financement, les documents requis, et à joindre au dossier de chaque étudiant concerné, pour établir le respect des conditions d'exemption, sont les mêmes que ceux nécessaires à l'établissement de leur qualité d'étudiant finançable.

2.4.4. Remboursement

Conformément à l'article 3 de l'Arrêté de l'Exécutif du 25 septembre 1991, le droit d'inscription spécifique payé n'est pas remboursé en cas d'abandon des études ou de départ de l'étudiant en cours d'année académique.

Remarque : les montants perçus au titre de droits spécifiques auprès de tous les étudiants pris en compte pour le financement sont déduits des subventions de fonctionnement ou de la dotation.

La Ministre de l'Enseignement supérieur,

Françoise DUPUIS